

La perception des pensions alimentaires

Le débiteur ou
le créancier
réside à l'extérieur
du Québec



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ni d'aucune autre loi.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN : 2-550-37496-7

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Bibliothèque nationale du Canada, 2001



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Généralités	8
La pension est versée régulièrement	8
La pension n'est pas versée régulièrement ..	8
Les délais dans les dossiers d'exécution réciproque	10
Le rôle du ministère de la Justice	10
Particularités	11
Le créancier réside au Québec et le débiteur n'y réside plus	11
Les avances	11
Les recours en cas de non-paiement ...	11
La modification de la pension alimentaire	12
Les caractéristiques propres aux endroits désignés	12
Le débiteur réside au Québec et le créancier n'y réside plus	13
La demande d'exemption	13
La modification de la pension alimentaire	13
Besoin de renseignements ?	14



Introduction

Le ministère de la Justice et le ministère du Revenu doivent intervenir dans l'exécution des jugements de pensions alimentaires lorsque le débiteur ou le créancier réside à l'extérieur du Québec. Le ministère de la Justice est responsable de l'application de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* et le ministère du Revenu, de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Dans cette brochure, nous traiterons principalement du rôle du ministère du Revenu.

En vertu de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, le ministère du Revenu perçoit les pensions alimentaires auprès des personnes qui doivent les payer (les **débiteurs**) et les verse aux personnes à qui elles sont dues (les **créanciers**). Toutefois, les jugements que le Ministère exécute sont habituellement rendus par les tribunaux québécois et la Loi s'applique seulement au Québec.

Qu'arrive-t-il notamment quand le débiteur ou le créancier en cause dans un jugement rendu au Québec n'y réside plus ? Que se passe-t-il quand le débiteur ou le créancier est visé par un jugement qui n'a pas été rendu au Québec et qu'il vient s'y établir ? Dans cette brochure, nous répondrons, entre autres, à ces questions.



Généralités

La pension est versée régulièrement

Si le débiteur ne réside plus au Québec et qu'il y verse régulièrement la pension alimentaire au créancier (autrement dit, s'il n'y a pas de défaut de paiement), la façon de faire déjà établie par le ministère du Revenu pour le versement de la pension pourra continuer de s'appliquer.

Par exemple, si le débiteur quitte le Québec pour la Virginie et qu'il s'entend avec le créancier afin que le Ministère continue de recevoir la pension, ce dernier prendra note du changement d'adresse et assumera encore cette responsabilité. Par contre, ce débiteur pourra aussi choisir de payer directement la pension au créancier.

Cependant, si c'est le créancier qui quitte le Québec, le débiteur devra continuer à payer la pension au Ministère, car il demeure toujours au Québec et est soumis à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. La pension est alors perçue par le Ministère, qui la verse au créancier deux fois par mois, et ce, peu importe où il réside.

La pension n'est pas versée régulièrement

Si le débiteur ne réside plus au Québec et qu'il n'y verse pas régulièrement la pension au créancier (autrement dit, s'il y a défaut de paiement), **la procédure d'exécution réciproque des jugements de pensions alimentaires pourra être utilisée**. Elle permet principalement de faire exécuter les jugements québécois dans **certains** endroits désignés par le gouvernement du Québec, comme s'ils avaient été rendus par le tribunal

compétent de cet endroit. **Les endroits actuellement désignés** par le gouvernement du Québec, conformément à la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, sont les provinces et les territoires du Canada, ainsi que les sept États américains suivants : la Californie, la Floride, le Maine, le Massachusetts, le New Jersey, New York et la Pennsylvanie.

Cette procédure permet aussi d'exécuter au Québec certains jugements de pensions alimentaires étrangers, comme s'ils avaient été rendus par un tribunal compétent du Québec, et d'assurer la perception de ces pensions.

Par exemple, le ministère du Revenu transmet un jugement de pension alimentaire du Québec en Ontario afin que la pension y soit perçue par les autorités compétentes, pour autant que le débiteur concerné réside maintenant en Ontario et qu'il ne respecte pas ses obligations alimentaires. Le Ministère perçoit aussi au Québec la pension alimentaire ordonnée par un jugement ontarien¹ si le débiteur concerné réside maintenant au Québec et qu'il ne respecte pas ses obligations envers le créancier qui réside toujours en Ontario.

Si le débiteur quitte le Québec pour s'établir dans un endroit qui n'est pas désigné par le gouvernement du Québec et que cette personne ne paie pas régulièrement la pension, le ministère du Revenu n'a aucun recours, à moins que le débiteur possède encore des biens saisissables au Québec. En effet, rappelons que la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* ne s'applique pas à l'extérieur du Québec.

1. Pour autant que ce jugement soit définitif et qu'il ait été déposé ou enregistré au Québec selon la loi qui s'applique, soit la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* ou la *Loi sur le divorce*.

Le créancier pourra donc s'adresser à un conseiller juridique afin d'évaluer la possibilité de faire reconnaître et exécuter son jugement québécois à l'étranger. Il s'agit alors d'une procédure légale avec frais.

Les délais dans les dossiers d'exécution réciproque

Lorsque la pension alimentaire est perçue à l'étranger parce que le débiteur y réside, le délai de réception des versements est habituellement plus long que pour les dossiers où le débiteur et le créancier résident au Québec. En effet, ce sont des dossiers complexes où plusieurs personnes et organismes doivent intervenir.

Toutefois, les instances gouvernementales travaillent avec les autorités compétentes des endroits désignés pour accroître la célérité du traitement de ces dossiers.

Le rôle du ministère de la Justice

Le ministère de la Justice est responsable de l'application de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* au Québec. Il transmet aux autorités étrangères désignées par le gouvernement du Québec les documents pertinents en vue de l'exécution des jugements québécois sur leur territoire. De plus, il reçoit des autorités étrangères désignées les documents pertinents en vue de l'exécution des jugements étrangers au Québec.

Précisons que le créancier dont le jugement est assujéti à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* n'a aucune démarche à effectuer auprès de ce ministère ; en effet, c'est le ministère du Revenu qui se charge de toutes les formalités nécessaires.



Particularités

Le créancier réside au Québec et le débiteur n'y réside plus

Le ministère du Revenu, en collaboration avec le ministère de la Justice, entreprendra les démarches en vue de faire exécuter le jugement à l'endroit où le débiteur réside seulement si les trois conditions suivantes sont respectées : le débiteur **ne paie pas** régulièrement la pension alimentaire due au créancier en vertu d'un **jugement exécutoire au Québec**, le ministère du Revenu a épuisé tous les recours disponibles au Québec contre les actifs saisissables du débiteur et ce dernier réside dans un **endroit désigné** par le gouvernement du Québec.

Les avances

Le ministère du Revenu ne peut avancer des sommes au créancier à titre de pension alimentaire quand le débiteur réside à l'extérieur du Québec. En conséquence, dans cette situation, le Ministère versera au créancier au Québec seulement les sommes qu'il aura effectivement perçues.

Les recours en cas de non-paiement

Lorsqu'un jugement est transféré dans l'endroit désigné où le débiteur réside pour y être exécuté, ce sont les lois de cet endroit qui s'appliquent. Le débiteur est donc soumis à toutes les mesures de recouvrement prescrites par les lois en vigueur à cet endroit. Par exemple, le débiteur établi en Floride qui est visé par une procédure d'exécution entreprise par le Québec auprès de cet État pourrait voir sa licence professionnelle et son permis de conduire retirés s'il persiste à ne pas payer la pension due au créancier.

La modification de la pension alimentaire

Lorsque le débiteur et le créancier vivent dans des endroits différents, celui qui veut faire modifier la pension peut s'adresser au tribunal compétent de l'endroit où il réside.

Par exemple, au Québec le créancier qui veut obtenir l'augmentation de sa pension s'adresse d'abord aux tribunaux du Québec. La cour peut alors rendre un jugement provisoire ou conditionnel¹ accordant ou non l'augmentation demandée. Un tel jugement doit être confirmé par le tribunal compétent de l'endroit désigné où le débiteur réside. C'est seulement au moment où le jugement provisoire ou conditionnel est confirmé par un jugement définitif que la pension alimentaire augmentée peut être perçue par les autorités compétentes à l'étranger.

Les caractéristiques propres aux endroits désignés

Il est important de rappeler que lorsque l'exécution d'un jugement est transférée aux autorités compétentes d'un endroit désigné par le gouvernement du Québec, ce sont les lois en vigueur à cet endroit qui s'appliquent. Ainsi, certains États américains cessent automatiquement de percevoir les pensions alimentaires pour des enfants de 18 ans ou plus, sauf s'ils fréquentent un établissement d'enseignement à temps plein. D'autres États américains refusent de percevoir la pension ordonnée au bénéfice de l'ex-conjoint seulement. Enfin, la pension alimentaire perçue n'est pas toujours indexée de façon automatique, comme c'est le cas au Québec.

1. Selon la loi qui s'applique, soit la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* ou la *Loi sur le divorce*.

Le débiteur réside au Québec et le créancier n'y réside plus

Le ministère du Revenu doit percevoir la pension alimentaire pour le bénéfice du créancier à l'égard de tous les jugements québécois assujettis à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*. Le Ministère doit également percevoir la pension ordonnée par un jugement étranger dûment déposé ou enregistré au Québec à la suite d'une demande d'exécution réciproque, ou encore rendu exécutoire par un tribunal du Québec.

Cela signifie qu'en vertu de ces jugements, le débiteur qui réside au Québec doit verser la pension (et les arrérages, s'il y a lieu) au ministère du Revenu pour le bénéfice du créancier. Rappelons qu'il doit le faire même si le créancier réside à l'extérieur du Québec. Il peut toutefois demander d'être exempté de l'application du Programme de perception des pensions alimentaires (voyez la section suivante).

La demande d'exemption

Si le débiteur veut payer la pension alimentaire directement au créancier, il doit demander à être exempté de l'application du Programme. Pour en savoir plus sur ce sujet, veuillez consulter le dépliant intitulé *La demande d'exemption* (IN-900). Précisons seulement que la présence au Québec des deux personnes concernées n'est pas requise pour formuler une telle demande.

La modification de la pension alimentaire

Si le débiteur réside au Québec et que le créancier vit dans un endroit désigné par le gouvernement du Québec, celui qui veut faire modifier la pension peut généralement s'adresser au tribunal compétent de l'endroit où il réside.

Précisons que le débiteur qui désire faire modifier la pension alimentaire qu'il a à payer devra obtenir un jugement définitif autorisant le ministère du Revenu à percevoir le montant de la pension modifiée.

Besoin de renseignements ?

Si vous résidez au Québec, vous pouvez communiquer avec l'agent responsable de votre dossier au ministère du Revenu ; ses coordonnées apparaissent sur la correspondance qu'il vous a transmise au moment de l'ouverture de votre dossier. Si vous ne résidez pas au Québec ou que vous n'avez pas de dossier au Ministère, voyez la page suivante.

Pour obtenir des renseignements sur la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*, vous pouvez communiquer avec la Direction des communications du ministère de la Justice à l'adresse suivante :

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 6^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Vous pouvez aussi joindre le ministère de la Justice de la façon suivante :

Téléphone : (418) 643-3947 ou (418) 643-5140

Télécopieur : (418) 646-4449

Internet : www.justice.gouv.qc.ca

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Programme de perception des pensions alimentaires, vous pouvez communiquer avec le personnel du Ministère en composant l'un des numéros suivants :

Appels provenant de la région de Québec

652-4413

**Appels provenant des autres régions
du Québec (sans frais)**

1 800 488-2323

Vous pouvez aussi communiquer par écrit avec le personnel du Ministère à l'une des adresses suivantes :
3800, rue de Marly, secteur 1-1-1
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

577, boul. Henri-Bourassa Est, 2^e étage
Montréal (Québec) H2C 1E2

Nous vous invitons à consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :
www.revenu.gouv.qc.ca

Cette brochure a été produite avec la collaboration financière du ministère de la Justice Canada.
